



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 octobre 2025

Etaient présents : M.M. M. Jonathan DELESPINETTE, Bourgmestre - Président;
Mme Florence DENAMUR, Mme Mélanie DELSAUX, M. Frédéric RAZEE, M.
Christian WARZEE, M. Emric BAUVAL, Échevins;
M. Jean-Pierre LIBOTTE, Mme Marie-Claire HUTS, ~~Mme Caroline DESALLE~~, Mme
Marielle PAUCOT, M. Kévin SIMON, M. Henri PETIT, M. Julien CHARNIAUX, Mme
Perrine LAURENT, Mme Marielle SCLAVON, Mme Patricia MICHEL, Mme
Véronique CHENUT, M. Pascal LEDUC, Mme Céliance LAURENT, Mme Jessica
DELATTRE, Monsieur Augustin SPIECE, Conseillers;
Mme Christine DEFOY, Directrice Générale;

Objet : Règlement Général à l'Octroi et Contrôle des Subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant qu'en application des articles L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations,

Vu la délibération du Collège communal en date du 09/09/2025, visant dans un but de simplification administrative, à préciser certaines obligations des bénéficiaires des subventions communales,

Considérant que par ce règlement, la commune d'Erquelinnes entend formaliser l'octroi de subventions qui contribuent au développement local de l'entité en soutenant le folklore, les mouvements de jeunesse, le développement culturel et sportif mis en place par les associations, clubs et comités qui y développent leurs activités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité par 20 voix oui :

Art. 1 : Les subventions accordées par la Commune seront liquidées sur base d'une délibération du Conseil Communal qui en fixera le montant et le bénéficiaire.

Cette délibération précisera :

1. La nature de la subvention,
2. Son étendue,
3. L'identité ou la dénomination du bénéficiaire,
4. Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée,
5. Les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant,
6. Les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
7. Les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 2, 6°.

Art. 2 : Les bénéficiaires :

Afin de pouvoir prétendre à cette subvention, les associations, clubs et comités doivent en premier lieu être reconnus par l'Administration Communal d'Erquelinnes.

Art. 3 : Le bénéficiaire d'une subvention est soumis, quel que soit le montant de la subvention, aux obligations suivantes :

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justificatifs visés dans la délibération d'octroi de la subvention,
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention,
- Fournir lors de la demande l'estimation précise des dépenses,
- Restitution de la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par l'autorité compétente.

Art. 4 : Les subventions annuelles accordées aux associations ne peuvent l'être sans demande préalable écrite de l'association bénéficiaire, justifiant ladite demande. Cette demande est établie sur un formulaire fourni par les services communaux et déposé en commune, au plus tard, le 30 septembre de l'année civile précédente, sous peine de non-recevabilité. (Exemple : pour un subside accordé pour l'exercice 2027, la demande doit être introduite au plus tard, le 30/09/2026).

Par dérogation à ce qui précède, pour les subsides accordés pour l'exercice 2026, les demandes devront être introduites au plus tard, le 31/12/2025.

Art. 5 : Toute association qui aura bénéficié d'une subvention transmet à la Commune une attestation sur l'honneur de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, ainsi que les pièces justificatives comptables à concurrence du montant de la subvention accordée pour l'année écoulée avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle subvention, au plus tard le 30 septembre de l'année civile en cours.

Art. 6 : L'Administration se réserve le droit de réclamer toute pièce qu'elle jugerait utile au contrôle de la subvention et, conformément à l'article L3331-7 du CDLD, s'autorise à contrôler sur place l'utilisation de la subvention.

Art. 7 : Paiements des subsides :

Les subventions accordées sous forme d'aide financière seront inscrites au budget communal de l'exercice. Elles ne sont liquidables qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle. La liquidation des subsides aura lieu qu'après vérification par l'Administration que les réalisations soient conformes aux demandes et ce, une fois les justificatifs obtenus.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

La répartition des crédits budgétaires prendra en compte l'équité, après analyse des différentes demandes et du type d'associations qui partagent un même but.

Les subsides accordés sont payés sur base des pièces justificatives comptables des dépenses pour lesquelles la subvention a été accordée.

Art. 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à toutes les subventions demandées ou accordées à partir du 01/01/2026.

Par le Conseil

La Directrice Générale,
(s) Ch. DEFOY

Le Président,
(s) J. DELESPINETTE

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,

Ch. Defoy



Le Bourgmestre

J. Delespinette